

**TRAVAUX EN BANDE RIVERAINE OU DANS LE LITTORAL**

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

**Mis à jour : janvier 2018**

N° de matricule :

N° de demande :

**ASSUREZ-VOUS DE FOURNIR TOUTES LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DE VOTRE DEMANDE****Coût : 50\$****1) Emplacement des travaux:** (adresse, lot ou matricule):**2) Nom du propriétaire:****Coordonnées du requérant /** Le requérant doit détenir une procuration signée du propriétaire s'il n'est pas lui-même propriétaire**1) Nom:****2) Adresse:****Ville:****Province:****Code postal:****3) N° de téléphone (1):** ( )**4) N° de téléphone (2):** ( )**5) Courriel:****6) Procuration:** Oui  Non **Coordonnées de l'entrepreneur****1) Nom:****2) Adresse:****Ville:****Province:****Code postal:****3) N° de téléphone :** ( )**4) No. N.E.Q.:****5) Courriel:****Autres informations importantes à fournir****1) Coût approximatif des travaux:** \$ \_\_\_\_\_**2) Date du début des travaux:** \_\_\_\_\_ **3) Date prévue de fin des travaux:** \_\_\_\_\_**Vous devez fournir:**

- 1) Plan d'aménagement complet des travaux projetés (incluant les mesures)
  - 2) Description des travaux à effectuer accompagné de photographies de la rive
  - 3) Plan démontrant précisément la localisation des travaux
  - 4) Description des mesures de mitigation contre l'érosion prévues :
    - Les mesures de mitigation contre l'érosion suivantes doivent être mises en place pour tout travaux effectués dans la bande de protection riveraine :
      - a. Couvrir les amoncellements de terre ou de sable avec une membrane géotextile;
      - b. Installer des barrières à sédiments d'au moins 0,3 mètre de hauteur ou des barrages en ballots de foin entre l'emplacement des travaux et un lac, un cours d'eau ou un fossé;
      - c. Appliquer des paillis temporaires sur les sols remaniés.
- (Les articles 236 à 266 du règlement de zonage 2017-498 porte sur l'aménagement de terrain)

**INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO****Signature****Date**

Municipalité de Wentworth-Nord, 3488, route Principale, Wentworth-Nord (Québec) J0T 1Y0

[www.wentworth-nord.ca](http://www.wentworth-nord.ca) Téléphone: (450) 226-2416 Sans frais (800) 770-2416 Télécopieur: (450) 226-2109[adiurbenv@wentworth-nord.ca](mailto:adiurbenv@wentworth-nord.ca)

## Résumé des normes applicables aux travaux en bande riveraine ou dans le littoral

### Bande de protection riveraine

La bande de protection riveraine a un **minimum de 10 mètres** de profondeur lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

Une bande de protection riveraine a une profondeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La municipalité de Wentworth-Nord exige une bande de 2 mètres additionnels où il est interdit d'implanter quelque construction que ce soit.

**En principe, les travaux en bande riveraine et sur le littoral sont interdits, incluant le contrôle de la végétation, mis à part une série d'exceptions.**

Voici la principale exception concernant le littoral :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou sur plateformes flottantes

Voici les principales exceptions concernant la bande de protection riveraine :

1. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% :
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une seule ouverture donnant accès au plan d'eau. Pour un terrain de 20 mètres de largeur ou moins, cette ouverture est de deux (2) mètres maximum, alors que pour un terrain de plus de 20 mètres, l'ouverture est de trois (3) mètres maximum. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50% de la largeur du terrain, mesurée à la ligne des hautes eaux. L'ouverture doit avoir un angle inférieur à 60° ou supérieur à 120° par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Le sol doit être végétalisé et toute imperméabilisation du sol est interdite (pavés, dalles, pierres, pas chinois, plateforme, etc.);
2. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30% :
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une percée visuelle de cinq (5) mètres de largeur maximum. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 30% de la largeur du terrain, mesurée à ligne des hautes eaux;
  - L'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre, réalisé sans remblai ni déblai. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol, ainsi que l'ajout de dalle de ciment, de pierres, de pavés ou de pas chinois sont interdits;
  - Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier, d'une largeur maximale de 1,5 mètre, construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place.
3. Les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes et les travaux nécessaires à ces fins

**Pour toutes les normes applicables, consultez les articles 390 à 401 du règlement de zonage 2017-498.**